

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUILLET 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 15 juillet 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 7.2 « Félicitations aux organisateurs et aux bénévoles pour la tenue de la 17e édition de H2O le Festival ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-243 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 juillet 2024 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 juin 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-244 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 juin 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME FRÉDÉRIQUE DUBÉ ET M. DAVID DUBÉ CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 21, 4^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER LA SITUATION DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Mme Frédérique Dubé et M. David Dubé sont propriétaires d'un immeuble situé au 21, 4^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 379, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser la situation de la galerie en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer son empiètement en cour avant à 2,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la présence de végétation en cour avant qui dissimule ladite galerie;

CONSIDÉRANT QUE la galerie fut construite avec la délivrance d'un permis et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de sa construction ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, soit 4,5 % d'écart à la norme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-245 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Frédérique Dubé et M. David Dubé, ayant pour objet de fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,1 mètres, sur l'immeuble situé au 21, 4^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 379, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE IMMEUBLES RDYL INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2082, ROUTE 111 EST CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Immeubles RDYL inc. est propriétaire d'un terrain situé au 2082, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 332, 3 969 741 et 4 748 390, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur un lot de coin, soit sur la route 111 Est à l'angle de la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent aménager au nord du terrain une entrée charretière d'une largeur totale de 21 mètres donnant sur la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone commerciale, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété accueillera un bâtiment principal abritant un concessionnaire automobile et QUE cela nécessitera de la livraison par camions lourds;

CONSIDÉRANT QUE la largeur dérogatoire de l'entrée charretière projetée s'explique par l'ajout d'un rayon de courbure facilitant ainsi le virage des camions lourds;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices étant donné que le virage des camions lourds sur cette section de la rue Tremblay serait difficile;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la vocation commerciale artérielle de la zone;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les particularités du dossier.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-246 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par l'entreprise Immeubles RDYL inc., ayant pour objet de fixer la largeur de l'entrée charretière située sur la rue Tremblay au nord de la propriété à 21 mètres, sur l'immeuble situé au 2082, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 332, 3 969 741 et 4 748 390, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION YVES BRIÈRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 631, RUE DES CHÊNES AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Succession Yves Brière est propriétaire d'un immeuble situé au 631, rue des Chênes à Amos, savoir le lot 3 370 723, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue des Chênes à l'angle de la 4^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la rue des Chênes à 5,98 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone résidentielle, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des autres résidences situées sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1991 avec la délivrance d'un permis de construction et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de son implantation ;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, soit un écart de 2 % à la norme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-247 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Géoposition Arpenteurs-géomètres, au nom de la Succession Yves Brière, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,98 mètres par rapport à la rue des Chênes, sur l'immeuble situé au 631, rue des Chênes à Amos, savoir le lot 3 370 723, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE LA VILLE D'AMOS EN LIEN AVEC LA DISTANCE ENTRE DEUX INTERSECTIONS DE LA RUE FRANK-BLAIS (LOTS 6 426 273 ET 6 570 678, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire des terrains du parc industriel J.E.-Therrien et QU'elle projette la construction de la phase 2;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'opération cadastrale pour la création des nouveaux lots de la phase 2, la Ville désire fixer à 35,24 mètres la distance entre l'intersection de la rue projetée formée du projet de lot 6 638 436 et celle formée du projet de lot 6 638 443, cadastre du Québec, donnant sur la rue Frank-Blais;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.2.8 du règlement de lotissement n° VA-965, lors de construction de nouvelles rues, les intersections doivent être distantes d'au moins 60 mètres les unes des autres;

CONSIDÉRANT la configuration particulière du quartier industriel projeté et du tracé éventuel d'une rue au nord desdits lots;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné la nature industrielle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, en vertu des particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-248 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-965, produite par la Ville d'Amos, ayant pour objet de fixer à 35,24 mètres la distance entre deux intersections de rues situées sur la rue Frank-Blais, formée des projets de lots 6 638 436 et 6 638 443, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE FERABI INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2186, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Ferabi inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2186, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 331 et 3 118 681, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située sur un lot de coin, soit sur la route 111 Est à l'angle de la rue Nadon;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire sur la propriété un entrepôt et un atelier de peinture ainsi que régulariser l'implantation d'un entrepôt existant, ce qui aura pour effet de :

- Permettre que l'atelier de peinture projeté soit localisé en cour latérale, soit à une distance de 17,87 mètres de la ligne de propriété donnant sur la rue Nadon;
- Permettre que l'entrepôt existant soit localisé en cour latérale, soit à une distance de 5,44 mètres de la ligne de propriété avec le lot 2 977 352;
- Permettre que l'entrepôt projeté soit en forme de dôme;
- Fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, un bâtiment accessoire doit être situé en cour arrière seulement et le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du même règlement de zonage, un bâtiment en forme de dôme est prohibé à l'intérieur du périmètre urbain, sauf dans une zone industrielle « I »;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de l'entreprise est considéré comme « industrie légère », et QUE les activités générées par cette dernière sont similaires à des activités présentes en zone « Industrielle (I) », où les bâtiments en forme de dôme sont permis;

CONSIDÉRANT la grande superficie du lot et sa forme particulière, soit un terrain composé de deux lots;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation concernant l'entrepôt existant ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné QU'il est dissimulé par une lisière de végétation située du côté de la route 111 Est;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments accessoires seront peu visibles de la route 111 Est en raison de la présence de bâtiments et d'une zone boisée situés sur le lot 2 977 353;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices étant donné la nature de l'entreprise sur ce terrain et de son besoin d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-249 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Rémi Lantagne, au nom de Ferabi inc., ayant pour objet de :

- Permettre que l'atelier de peinture projeté soit localisé en cour latérale, soit à une distance de 17,87 mètres de la ligne de propriété avant par rapport à la rue Nadon;
- Permettre que l'entrepôt existant soit localisé en cour latérale, soit à une distance de 5,44 mètres de la ligne de propriété avec le lot 2 977 352 ;
- Fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4;
- Permettre que l'entrepôt projeté soit en forme de dôme, à la condition qu'il y ait une plantation d'arbres en quinconce le long de la ligne de propriété donnant sur la rue Nadon de manière à minimiser l'impact visuel du dôme;

sur l'immeuble situé au 2186, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 331 et 3 118 681, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. MARIO LANTHIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1387, CHEMIN DU LAC BEAUCHAMP EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Lanthier est propriétaire d'un immeuble situé au 1387, chemin du lac Beauchamp à Amos, savoir le lot 2 976 233, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage isolé d'une profondeur totale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone résidentielle de villégiature, la profondeur maximale d'un garage isolé est de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les trois bâtiments accessoires actuels seront retirés de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la présence d'une lisière d'arbres sur la ligne latérale du lot ayant pour effet d'atténuer l'impact visuel du garage projeté par rapport aux voisins immédiats;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné qu'il souhaite faire l'utilisation de conteneurs pour la structure du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-250 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mario Lanthier, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage isolé projeté à 10 mètres, sur l'immeuble situé au 1387, chemin du lac Beauchamp à Amos, savoir le lot 2 976 233, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'un poste de membre du comité consultatif d'urbanisme est devenu vacant à la suite d'un départ volontaire, dont le premier mandat a débuté en janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un un appel de candidatures publié sur la page Facebook de la Ville, Mme Julie Lepage a posé sa candidature.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-251 DE NOMMER madame Julie Lepage à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour un premier mandat se terminant le 31 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT PORTANT SUR LE PROCESSUS ENCADRANT L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS – COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, le rapport d'audit portant sur le processus encadrant l'adoption des règlements reçu le 19 juin 2024 doit être déposé à la première séance du conseil municipal qui suit sa réception. La greffière dépose ledit rapport à la présente séance du conseil municipal.

4.9 DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DE MARIO BÉDARD

La greffière dépose la déclaration écrite d'intérêts pécuniaires de Mario Bédard conformément à l'article 357 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4.10 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE SERVICE AVEC LA MRC D'ABITIBI POUR L'ENGAGEMENT D'UNE RESSOURCE PARTAGÉE (INFORMATIQUE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos compte parmi son personnel un technicien en informatique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite obtenir les services de ce technicien;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) pour procéder volontairement au partage des services de ce technicien en informatique;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-252 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer au nom de la Ville l'entente de service avec la MRC d'Abitibi pour l'engagement d'une ressource partagée en informatique;

D'AUTORISER le directeur général à signer au nom de la Ville tous autres documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE COLLABORATION AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont tenues légalement de prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de collaboration existante avec la Société canadienne de la Croix-Rouge (division du Québec) viendra à échéance en septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge propose de renouveler une entente pour les deux (2) prochaines années.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-253 DE RENOUVELER l'entente selon les conditions décrites à l'entente à être signée, pour une période de deux (2) ans, soit pour les années 2024-2025 et 2025-2026;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 REJET DE SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE SERVICES MUNICIPAUX PAVAGE 2024 4^{ÈME} AVENUE EST ENTRE LA 4^{ÈME} RUE EST ET LA RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres pour les travaux pavage 2024.

CONSIDÉRANT que seule l'entreprise Construction Norascon inc. a soumissionné pour un montant de 1 463 722,93 \$;

CONSIDÉRANT QUE les prix de la soumission dépassent le montant estimé pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE les crédits prévus au budget sont insuffisants;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-254 DE REJETER la soumission reçue relativement à l'appel d'offres pour les travaux de réfection de services municipaux pavage 2024 4^{ème} Avenue Est entre la 4^{ème} rue Est et la rue Principale Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE STATION MÉTÉO À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'acquisition d'une station météo à l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

Campbell Scientific (Canada) Corp.	211 487,00 \$
Approach Navigation System inc.	155 411,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Approach Navigation System inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-255 D'ADJUGER à l'entreprise Approach Navigation System inc. le contrat pour l'acquisition de la station météo selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise au montant de 155 411,00 \$, excluant les taxes mais incluant le support et la maintenance, plus l'option capteur de précipitation (pluviomètre) au montant de 4 427,00 \$, excluant les taxes

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1104.

Pour le support et la maintenance, le montant sera pris à même le budget d'opération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR VALIDATION DU CONCEPT, PRÉPARATION DES PLANS / DEVIS ET SURVEILLANCE TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE MISE AUX NORMES DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE ET DE SON POSTE DE DISTRIBUTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis appel d'offres pour des services professionnels en ingénierie tel que nommé en titre;

CONSIDÉRANT QUE seule la firme Norinfra a présenté une soumission;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé et QUE suite à leur analyse, lesdites firmes ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

Soumissionnaire	Offre de prix (incluant les taxes)	Pointage final
Norinfra	764 238,83 \$	1,6062

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 dans les clauses administratives générales dans le document d'appel d'offres, la ville se réserve le droit de diminuer, à sa seule discrétion, l'étendue du contrat à réaliser et d'en réduire le prix en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendus pour apporter des modifications au contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-256 D'ADJUGER à la firme Norinfra le contrat pour services professionnels en ingénierie pour des travaux de réfection et de mise aux normes du réservoir d'eau potable et de son poste de distribution, pour le prix de 441 504,00 \$ incluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des immobilisations et de l'environnement à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ACQUISITION DU LOT 2 978 936, CADASTRE DU QUÉBEC DE CONSTRUCTION GASTON PROULX & FRÈRES INC.

CONSIDÉRANT QUE Construction Gaston Proulx & frères inc. a mis en vente le lot 2 978 936, cadastre du Québec, soit le 731, avenue du Parc;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite acquérir ce lot 2 978 936, cadastre du Québec, afin d'héberger le refuge pour animaux;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-257 D'ACQUÉRIR de Construction Gaston Proulx & frères inc. le lot 2 978 936, cadastre du Québec, au montant de 690 000 \$ plus les taxes applicables;

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

D'AFFECTER le surplus non affecté le montant nécessaire pour l'acquisition du lot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET « RENOUVELLEMENT DES RIDEAUX POUR DES RIDEAUX IGNIFUGES » DÉPOSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME AIDE AUX IMMOBILISATIONS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre des Eskers souhaite réaliser le projet « Renouvellement des rideaux pour des rideaux ignifuges » estimé à 42 635 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère dispose d'un programme d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-258 DE DÉPOSER une demande d'aide financière de 21 317 \$ dans cadre du programme Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications pour la réalisation du projet « Renouvellement des rideaux pour des rideaux ignifuges »;

DE MANDATER le directeur du service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie ou le chef de division du Théâtre des Eskers à signer toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir;

D'ASSUMER une part estimée à un minimum de 21 317 \$ dans la réalisation du projet;

D'ASSUMER toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE MOTONEIGE D'AMOS INC. DANS LE FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI – PROJET SIGNALISATION

CONSIDÉRANT QUE Le Club de Motoneige d'Amos Inc. désire réaliser un projet de signalisation dans les sentiers;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet Le Club de Motoneige d'Amos Inc. entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-259 D'APPUYER Le Club de Motoneige d'Amos Inc., dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler la *Politique concernant la soirée de reconnaissance des employés municipaux*, adoptée par le conseil municipal en octobre 1991 et révisée le 19 novembre 2013;

CONSIDÉRANT le changement de culture organisationnelle en cours;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour ladite politique puisque celle-ci ne correspond plus aux attentes des employés;

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir une opportunité de choix pour l'ensemble des employés municipaux afin que ceux-ci soient satisfaits.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-260 DE RENOUVELER ladite politique et par le fait-même, DE LA RENOMMER *Politique de reconnaissance des employés municipaux*.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la Politique de reconnaissance des employés municipaux portant le numéro SRH2407-01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE VÉHICULES SPÉCIALISÉS – M. RICHARD MARCOUX

CONSIDÉRANT QUE le poste d'opérateur de véhicules spécialisés est devenu vacant suivant une terminaison d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA240524-04) en date du 24 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 24 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, huit (8) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Richard Marcoux au poste d'opérateur de véhicules spécialisés, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

- 2024-261 D'ENGAGER monsieur Richard Marcoux au poste d'opérateur de véhicules spécialisés au Service des travaux publics à compter d'une date à déterminer entre lui et le directeur de ce service, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – M. PIERRE-OLIVIER DESGAGNÉ

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Pierre-Olivier Desgagné au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2024-262 D'ENGAGER monsieur Pierre-Olivier Desgagné à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 30 juin 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 898 233,77 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2024-263 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de de 3 898 233,77 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 AFFECTATION AUX RÉSERVES FINANCIÈRES POUR LES INFRASTRUCTURES ET LES OPÉRATIONS D'AQUEDUC ET POUR LES INFRASTRUCTURES ET LE FONDS MUNICIPAL VERT

CONSIDÉRANT QUE la Ville a prévu dans ses prévisions budgétaires 2024 un montant de 100 000 \$ d'affectation dans la réserve financière pour les infrastructures et les opérations d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a prévu dans ses prévisions budgétaires 2024 un montant de 50 000 \$ d'affectation dans la réserve financière pour le fonds municipal vert;

CONSIDÉRANT QUE les montants ont été budgétisés pour l'année en cours et que les usagers ont été taxés sur lesdites sommes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-264 DE TRANSFÉRER un montant de 100 000 \$ dans la réserve financière pour les infrastructures et les opérations d'aqueduc;

DE TRANSFÉRER un montant de 50 000 \$ dans la réserve financière fonds municipal vert;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables nécessaires audit transfert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA GESTION ANIMALIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis appel d'offres tel que nommé en titre;

CONSIDÉRANT QU'un système de pondération et d'évaluation des soumissions a été utilisé et QUE suite à leur analyse, lesdites firmes ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

Soumissionnaire	Offre de prix pour 5 ans (Excluant les taxes)	Pointage final
Refuge le Cœur sur 4 pattes	1 451 476.51 \$	76

CONSIDÉRANT QUE le Refuge le Cœur sur 4 pattes a obtenu le meilleur pointage, calculé conformément à la loi.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité St-Mathieu-d'Harricana s'est retiré de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendus pour apporter une modification au contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-265 D'ADJUGER au Refuge le Cœur sur 4 pattes le contrat pour la gestion animalière sur le territoire de la MRC d'Abitibi, pour un prix ferme de cinq (5) ans pour un montant maximum de 1 451 476.51 \$ excluant les taxes applicables et le coût de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ledit organisme;

D'AUTORISER monsieur Richard Michaud, directeur des services administratif et financier, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1289 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser certains usages dans la zone commerciale artérielle « C2-14 »;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-266 D'ADOPTER le règlement n° VA-1289 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1290 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser l'usage « P-3 : Service Public » dans la zone P-1;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-267 D'ADOPTER le règlement n° VA-1290 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 30 mai 2024 concernant le premier projet de règlement n° VA-1286 modifiant des dispositions relatives aux conteneurs et remorques de camion servant d'entreposage;

CONSIDÉRANT QU'à la suite cette consultation publique, le conseil a suspendu les procédures en lien avec l'adoption du second projet de règlement afin de prendre le temps d'analyser les commentaires exprimés lors de ladite consultation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de reprendre les démarches menant à l'adoption du règlement VA-1286 sous sa forme actuelle, puisque ce règlement vient assouplir la réglementation en vigueur en la matière;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-268 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1286 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION JUIN 2024

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 juin 2024.

7.2 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS ET AUX BÉNÉVOLES POUR LA TENUE DE LA 17^E ÉDITION DE H2O LE FESTIVAL

CONSIDÉRANT QUE la 17^e édition de H2O Le Festival a eu lieu du 11 au 14 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la qualité des activités et représentations artistiques et sportives ont attiré de nombreux spectateurs, tant locaux que de l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE cette réussite a été rendue possible grâce à l'importante contribution des administrateurs, des organisateurs, des bénévoles, des partenaires financiers et des participants.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-269 DE FÉLICITER le président monsieur Richard Deshaies ainsi que toute l'équipe pour l'organisation de la 17^e édition de H2O le festival qui s'est tenue du 11 au 14 juillet derniers.

DE REMERCIER tous les précieux bénévoles impliqués dans cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur le sujet suivant :

- Terrains dans le parc industriel J.-E.-Therrien.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 04.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice